

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-1 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1^{er} juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle,

CONSIDERANT la demande de l'association « Amical Music Productions » du 24 août 2022 pour l'utilisation d'une sonorisation dans le cadre de l'organisation du festival « Roscella Bay » aux Minimes à la Rochelle du 16 au 18 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 susvisé relatif à la lutte contre le bruit,

- ARRETE -

- Article 1^{er} - L'association « Amical Music Productions » est autorisée à sonoriser le terrain encadré par l'avenue Henri Becquerel, la rue Enrico Fermi, l'avenue Albert Einstein et la rue Alexandre Fleming à la Rochelle à l'occasion du festival « Roscella Bay », selon les périodes suivantes :
- le jeudi 15 septembre de 14h à 16h et de 16h30 à 17h, le vendredi 16 septembre de 11h à 12h et de 13h à 17h, le samedi 17 septembre de 12h à 16h et le dimanche 18 septembre 2022 de 13h à 14h, pour les réglages et balances ;
 - le vendredi 16 septembre de 17h à 1h du matin le 17, le samedi 17 septembre de 16h à 1h du matin le 18 et le dimanche 18 septembre 2022 de 15h à 22h, pour les animations et concerts.
- Article 2 - Les niveaux de pression acoustique continus équivalents ne devront dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public 102 décibels pondérés A par période de 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé devront être enregistrés en continu et conservés, et affichés en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation.
- Article 3 - Cette autorisation est octroyée par dérogation à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 4 - En cas de dépassement de niveau sonore ou de non-respect des horaires autorisés, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.
- Article 5 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

POUR LE MAIRE et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée
Delphine CHARIER



NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville - BP 1541 - 17086 La Rochelle Cedex 2 - Tél. 05 46 51 51 51 - Fax. 05 46 51 51 92 - mairie@ville-larochelle.fr